

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS145

présenté par
M. Carpentier et Mme Orliac

ARTICLE 33

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« c) La seconde phrase du II *bis* du même article est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer définitivement les différences de traitement entre les catégories d'établissements permises grâce au mécanisme du coefficient prudentiel.

Ce traitement différentiel amené par le coefficient prudentiel est injuste pour les établissements publics. Il a été introduit par l'article 60 de la LFSS pour 2013 qui, en même temps, a abrogé la convergence tarifaire. Une mesure peu pertinente que cet amendement propose de rectifier.